

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre commerciale  
20 septembre 2011

N° de pourvoi: 10-24817  
Mme FAVRE (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 décembre 2009), que M. X..., titulaire en copropriété de la marque "Eau de Rieumajou, Source de Rieumajou, Source thermale de Rieumajou ", déposée le 10 mai 1988 sous le n° 1514892, a assigné la Société des eaux minérales d'Evian en nullité de la marque semi-figurative n° 1727201 "La Salvetat source Rieumajou ", déposée le 8 octobre 1991 par cette dernière, et en interdiction de l'usage de cette marque ; que la Société des eaux minérales d'Evian a reconventionnellement conclu à la déchéance des droits de M. X... sur sa marque, pour absence d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme forclore son action en contrefaçon de la marque n° 1514892 " Eau de Rieumajou, Source de Rieumajou, Source thermale de Rieumajou " à l'encontre de la Société des eaux minérales d'Evian et de prononcer la déchéance de ses droits sur cette marque, alors, selon le moyen :

1°/ que si l'arrêt attaqué constate que M. X... aurait toléré l'usage de la marque adverse, il constate également qu'il a initié des instances civiles et pénales à l'encontre de la Société des eaux minérales d'Evian et que l'action en contrefaçon s'inscrivait dans le contexte du long contentieux ainsi engagé ; que de tels motifs sont donc contradictoires dès lors qu'il en résulte que par ses initiatives procédurales M. X... démontrait qu'il ne tolérait pas l'exploitation de la source par la partie adverse ; que par la suite la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en retenant que M. X... avait toléré l'usage de la marque adverse, la cour d'appel a méconnu ses propres constatations décrivant les instances civiles et pénales initiées et poursuivies par M. X... à l'encontre de la Société des eaux minérales d'Evian ; que par la suite la cour d'appel a violé l'article L. 714-3 du code de propriété intellectuelle ;

3°/ que la cour d'appel retient l'absence d'usage par M. X... de sa propre marque tout en constatant que l'acquisition des terrains par la Société des eaux minérales d'Evian rendait impossible toute exploitation par un tiers ; qu'en ne déduisant pas de cette constatation qu'une telle impossibilité constituait un "juste motif", la cour d'appel n'a pas tiré les bases légales de ses constatations et a ainsi violé les articles L. 714-3, L. 714-5 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ qu'en matière civile une ordonnance de non lieu n'a aucune autorité de chose jugée ; que par suite en retenant la chose jugée au pénal pour admettre la bonne foi de la Société des eaux minérales d'Evian, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

5°/ qu'en matière civile une ordonnance de non lieu n'a aucune autorité de chose jugée ; que par suite en retenant la chose jugée au pénal pour admettre la bonne foi de la Société des eaux minérales d'Evian, la cour d'appel a violé les articles L.714-3, L. 714-5 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel ne s'est pas contredite en retenant d'abord que la marque n° 1514892 n'a jamais été exploitée par M. X... qui ne peut invoquer utilement les procédures antérieures l'ayant opposé à la Société des eaux minérales d'Evian, qui se sont achevées par les arrêts de la Cour de cassation de janvier 1998, et qu'il est demeuré inerte depuis cette date pendant six ans jusqu'à son assignation introductive d'instance, puis qu'il a laissé, durant ce même laps de temps, la Société des eaux minérales d'Evian exploiter sa propre marque ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés qu'une ordonnance et un arrêt de non lieu avaient constaté que la Société des eaux minérales d'Evian avait effectué des recherches d'antériorité et agi avec prudence pour l'utilisation de la marque "La Salvetat source Rieumajou", la cour d'appel a, en l'absence de mauvaise foi dans le dépôt de cette marque et sans se référer à l'autorité de la chose jugée, à bon droit, déclaré irrecevable l'action en contrefaçon de M. X..., atteinte de forclusion ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que seule la Société des eaux minérales d'Evian était propriétaire des terrains sur lesquels émerge la source de Rieumajou, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la marque n° 1514892 était devenue inexploitable du fait de M. X..., ce qui ne peut constituer un juste motif, a, à bon droit, prononcé la déchéance de la marque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer aux sociétés Société des eaux minérales d'Evian et Groupe Danone les sommes de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen que la cassation intervenue sur le fondement du premier moyen de cassation doit entraîner la cassation du chef de l'arrêt attaqué condamnant M. X... au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et ce par application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence est devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille onze.